



**PAYS de
BÉARN**

Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn
Séance du 11 mars 2022

Date de la convocation : 4 mars 2022
Nombre de délégués en exercice : 66



Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Muriel BAREILLE, François BAYROU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude FERRATO, Emmanuel HANON, Daniel LACRAMPE, Isabelle LAHORE, Philippe LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Marlène LE DIEU DE VILLE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Monique MOULAT, Michel OLIVÉ, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Eric SAUBATTE, Monique SEMAVOINE, Bernard UTHURRY, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Francis PEES), Laurent KELLER (a suppléé Henri BELLEGARDE), Victor DUDRET (a suppléé Marie-Claire NÉ), Charles PELANNE (a suppléé Sandrine LAFARGUE), Jean-Michel DESSÉRE (a suppléé Xavier LEGRAND-FERRONNIERE).

Etaient excusés :

Mohamed AMARA , Michel BERNOS, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Marc OXIBAR, Josy POUEYTO, Valérie REVEL.

Etaient absents :

Jean-Marie BERCHON, Katty BROGNOLI, Serge CASTAIGNAU, Marc GAIRIN, Claude LACOUR, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Nicolas PATRIARCHE, Valérie RAMEAU, Didier REY, Alain TREPEU, Raymond VILLALBA.

Secrétaire de séance : M. Michel OLIVÉ

**N° 10 - REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°20141-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtés ministériels portant création au sein des différents corps de la fonction publique de l'Etat d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, notamment :

Filière administrative

- *Administrateurs (arrêté du 29 juin 2015)*
- *Attachés (arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)*
- *Secrétaires de mairie (arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)*
- *Rédacteurs (arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)*
- *Adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)*

Filière technique

- *Ingénieurs en chef (arrêté du 14 février 2019)*
- *Agents de maîtrise (arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)*
- *Adjoints techniques (arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)*

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

Filière technique

- *Ingénieurs (arrêté du 26 décembre 2017)*
- *Techniciens (arrêté du 7 novembre 2017)*

Circulaire NOR : RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Délibération du 13 juin 2019, relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents du Pays de Béarn.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale. Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Par délibération du 13 juin 2019, le Pays de Béarn a approuvé la mise en place du RIFSEEP pour ses agents, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou agents contractuels.

L'obligation de réexamen régulier du RIFSEEP, prévue par l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, est l'opportunité de réétudier le dispositif existant et d'y apporter des mises à jour éventuelles. Les objectifs poursuivis sont une meilleure lisibilité du régime indemnitaire, une revalorisation notamment des plus bas niveaux de chaque catégorie, et une meilleure prise en compte des sujétions liées à l'exercice de certaines fonctions.

Il est précisé que la révision du RIFSEEP ne peut engendrer un impact défavorable pour les agents et que les montants alloués ne peuvent en aucun cas excéder les montants maximum prévus pour les corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence.

Le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 a défini le cadre du RIFSEEP selon deux composantes :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**)
- d'un complément indemnitaire annuel (**CIA**) valorisant l'engagement professionnel

La présente délibération a pour objet d'actualiser la composante IFSE du régime indemnitaire, les modalités relative au CIA demeurant inchangées.

1 – INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Elle s'appuie sur l'identification de fonctions placées dans des groupes. Le décret du 10 juin 2015 a fixé comme cadre de base le classement des fonctions dans des groupes par catégories de grade :

- 4 pour les catégories A (A1, A2 A3, A4);
- 3 pour les catégories B (B1, B2, B3);
- 2 pour les catégories C (C1, C2).

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

(tableau des fonctions mis à jour en annexe 1)

L'objectif étant de valoriser la prise de responsabilité ainsi que l'expérience, des niveaux de régime indemnitaire peuvent être établis pour chaque groupe. L'attribution de ces niveaux est déterminée à partir de la hiérarchisation par comparaison des postes.

(tableau des montants mis à jour en annexe 2)

2 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel,
- le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel, dès lors que leur contrat de travail prévoit expressément son attribution.

3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'IFSE est mensuel. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'IFSE a vocation à remplacer les primes et indemnités précédemment versées hormis :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs compensant les pertes d'achat,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire retranscrits budgétairement.

L'IFSE a un caractère forfaitaire. Elle est maintenue en cas de congé annuel, de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident du travail ou de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Cette indemnité est versée sous le terme Régime Indemnitare Mensuel.

4 – REEXAMEN

Le décret prévoit les cas de réexamen de l'IFSE :

- En cas de changement de fonctions. Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent.
- En cas de changement de grade. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination à la suite d'une promotion interne ou d'un concours.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Par ailleurs, les plafonds réglementaires de l'IFSE évolueront selon des conditions identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin d'améliorer la reconnaissance de l'expertise professionnelle, une revalorisation générale des montants d'IFSE est envisagée, représentant environ 1 % pour les agents de catégorie A, 2 % pour les agents de catégorie B et 3 % pour les agents de catégorie C. Cette augmentation sera proposée tous les deux ans.

5 – DATE D'EFFET

Les nouvelles dispositions relatives à l'IFSE prendront effet au 1^{er} avril 2022. Il est précisé que les autres dispositions relatives au régime indemnitaire qui ne concernent pas l'IFSE issues de la délibération sus-visée restent inchangées.

Au regard de ces éléments, il vous appartient de bien vouloir :

1- Approuver les modifications de l'IFSE (Indemnité de fonctions, sujétions, expertise) telles que proposées dans la délibération et ses annexes;

3- Décider d'une prise d'effet au 1er avril 2022 ;

4- Décider que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au chapitre 012 du budget.

Conclusions Adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

François BAYROU

Cette délibération est examinée sous couvert des dispositions combinées de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En vertu de l'article 10 de cette dernière loi, la réunion de l'organe délibérant en téléconférence est rendue possible.

ANNEXE 1

LISTE DES FONCTIONS

| | | |
|-----------|--|--|
| A | A1 | Directeur |
| | A2 | Chef de projet |
| | | Chef de service |
| | | Chef d'opération |
| | A3 | Responsable administratif et financier |
| | | Cadre expert |
| | | Chargé de mission |
| | | Chargé de projet |
| | B | B1 |
| B2 | | Gestionnaire financier |
| | | Gestionnaire administratif |
| B3 | Chargé de communication / d'événementiel | |
| C | C1 | Faisant fonction de B |
| | | Assistant de direction |
| | C2 | Assistant administratif |
| | | Agent polyvalent |
| | | Chargé d'accueil |

ANNEXE 2

TABLEAU DES MONTANTS D'IFSE

| | A1 | A2 | A3 | B1 | B2 | B3 | C1 | C2 |
|-----------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Niveau 1+ | - | 1 106,00 € | - | 580,00 € | - | - | 425,00 € | - |
| Niveau 1 | 1 364,00 € | 994,00 € | 697,00 € | 510,00 € | 491,00 € | 378,00 € | 320,00 € | 256,00 € |
| Niveau 2 | 1 263,00 € | 728,00 € | 501,00 € | 459,00 € | 426,00 € | 357,00 € | 294,00 € | 235,00 € |
| Niveau 3 | 1 162,00 € | 580,00 € | 455,00 € | 425,00 € | 378,00 € | 338,00 € | 268,00 € | 222,00 € |

Montants mensuels bruts hors prime semestrielle

